

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 2018-206 en date du 21 septembre 2018 instituant la rue du Commerce en voie piétonne,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date du 14 novembre 2023 présentée par la **CCCVL Service des Eaux** – 46 rue Gustave Eiffel – 37500 CHINON,

Considérant, que des travaux de création d'un branchement d'assainissement, **5 rue du Commerce**, nécessitent un aménagement de la circulation des véhicules et des piétons.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de création d'un branchement d'assainissement et par dérogation à l'arrêté municipal n° 2018-206 en date du 21 septembre 2018 de la ville de Chinon instituant la rue du Commerce en voie piétonne, la **CCCVL Service des Eaux** est autorisée à circuler et stationner un véhicule, **5 rue du Commerce** :

- du 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023 de 08 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera maintenu.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa1.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale Intercommunale, le Responsable en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le 20 NOV. 2023
Fait à Chinon, le 20 NOV. 2023
Le Maire,

Fait à Chinon, le 20 NOV. 2023
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT



Jean-Luc DUPONT